



Saint-Constant

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1902-26

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 3 325 967 \$ POUR DES
TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA RUE
MAROTTE**

**PROPOSÉ PAR : JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

AVIS DE MOTION :	20 JANVIER 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 JANVIER 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 FÉVRIER 2026
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser les travaux prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter leur coût et qu'il y a lieu de faire un emprunt pour se procurer les sommes requises;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de reconstruction de la rue Marotte, soit : la reconstruction de la chaussée, la construction d'un égout pluvial, la construction de bordures et/ou trottoirs, le remplacement du réseau d'aqueduc, la réhabilitation du réseau d'égout sanitaire, le remplacement du réseau d'éclairage, l'aménagement des emprises et la construction d'un bassin de rétention pluviale. Ces travaux sont estimés à 3 325 967 \$ incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Régent Bergevin, technicien chargé de projets et vérifiée par Sébastien Lagacé, ingénieur, directeur du Service du bureau de projets en date du 9 décembre 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1.

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 325 967 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 325 967 \$ sur une période de trente (30) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 41 554 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Aménagement des emprises » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini par le Service du bureau de projets avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 66 393 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Aménagement des emprises » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, réduite de l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 6 Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 4 et 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un (1) versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 4 et 5.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'envoi de l'offre de paiement comptant. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 271 044 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, compris dans le bassin urbain qui correspond à tous les lots desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 2 946 976 \$, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 9 Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 10 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 11 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 5 février 2026.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
DESCRIPTION DES TRAVAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 1902-26

ANNEXE 1.0

RECONSTRUCTION DE LA RUE MAROTTE ET DU ROND-POINT DE LA RUE MORIN (320 m) ENTRE CH. 0+950 À 1+275 —
BORDEREAU «A»

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette description, incluant les coûts, a été préparée à partir de l'estimation de la Ville de Saint-Constant,
datée du 13 août 2025.

NO	DESCRIPTION	COÛTS RÈGLEMENT
1.0	TRAVAUX ADMISSIBLES À LA TECQ	
1.1	Aqueduc et travaux connexes	0 \$
1.2	Chaussée touchée par remplacement aqueduc	0 \$
1.3	Imprévus (1.1 à 1.2)	10 % <u>0 \$</u>
	SOUS-TOTAL (1.0)	0 \$
2.0	HONORAIRES PROFESSIONNELS	
2.1	Honoraires professionnels pour plans et devis (en régie)	1 % <u>0 \$</u>
2.2	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (en régie)	1 % <u>0 \$</u>
2.3	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux)	2 % <u>0 \$</u>
	SOUS-TOTAL (2.0)	0 \$
	SOUS-TOTAL 1.0 à 2.0	0 \$
3.0	TAXES	
3.1	T.P.S. (5 % du sous-total 1.0 à 2.0)	0 \$
3.2	T.V.Q. (9,997 5 % de sous-total 1.0 à 2.0)	0 \$
3.3	Ristourne (-9,987 % de sous-total 1.0 à 2.0)	<u>0 \$</u>
	SOUS-TOTAL (3.0)	0 \$
	SOUS-TOTAL 1.0 à 3.0	0 \$
4.0	TRAVAUX	
4.1	Préparation du site	125 625 \$
4.2	Aqueduc	188 900 \$
4.3	Égout sanitaire	26 025 \$
4.4	Égout pluvial et drainage	1 314 980 \$
4.5	Fondation, pavage, bordures et trottoirs	660 620 \$
4.6	Entrées privées et aménagement des emprises	110 450 \$
4.7	Éclairage de rue	99 725 \$
4.8	Travaux divers	5 100 \$
4.9	Aménagements paysagers	15 000 \$
4.10	Imprévus (4.1 à 4.9)	10 % <u>254 643 \$</u>
	SOUS-TOTAL (4.0)	2 801 068 \$

5.0 HONORAIRES PROFESSIONNELS

5.1	Honoraires professionnels pour plans et devis (en régie)	1	%	32 205 \$
5.2	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (en régie)	2	%	64 411 \$
5.3	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux)	2	%	64 411 \$
5.4	Étude géotechnique et environnementale			20 000 \$
5.5	Étude pluviale			20 000 \$
5.6	Inspection télévisée avant travaux			5 000 \$
5.7	Arpentage avant travaux			10 000 \$

SOUS-TOTAL (5.0) 216 027 \$

SOUS-TOTAL 4.0 à 5.0 3 017 095 \$

6.0 TAXES

6.1	T.P.S. (5 % du sous-total 1.0 à 2.0)	150 855 \$
6.2	T.V.Q. (9,997 5 % de sous-total 1.0 à 2.0)	300 955 \$
6.3	Ristourne (-9,987 % de sous-total 1.0 à 2.0)	-301 317 \$

SOUS-TOTAL (6.0) 150 493 \$

SOUS-TOTAL 4.0 à 6.0 3 167 588 \$

SOUS-TOTAL 1.0 à 6.0 3 167 588 \$

7.0 FRAIS INCIDENTS

7.1	Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires et autres coûts de même nature (5 %)	158 379 \$
-----	---	------------

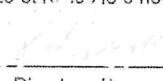
GRAND TOTAL 1.0 à 7.0

3 325 967 \$

Préparé par : 

Régent Bergevin, technicien chargé de projet

Préparé le 13 août 2025 et révisé le 6 novembre et 9 décembre 2025

Vérifié par : 

Sébastien Lagacé, ing., Directeur-Bureau de projets

Le 2025-12-09 2025

ANNEXE 2
BASSIN

